

Loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics

(Loi sur la durée du travail, LDT)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹

arrête:

I

La loi du 8 octobre 1971 sur la durée du travail² est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

Dans toute la loi, l'expression «la loi» est remplacée par «la présente loi».

Préambule

vu les art. 87, 92 et 110 de la Constitution³,

Titre précédant l'art. 1

Section 1 Champ d'application

Art. 1, al. 1, let. e et f, 2 et 3

¹ Sont soumises à la présente loi:

- e. les entreprises de transport à câbles concessionnaires et les entreprises exploitant des ascenseurs concessionnaires;
- f. les entreprises qui sont chargées par une entreprise mentionnée aux let. b à e d'effectuer régulièrement des courses à titre professionnel.

RS

1 FF ...

2 RS **822.21**

3 RS **101**

² Si certaines parties seulement d'une entreprise servent aux transports publics, seules celles-ci sont soumises à la présente loi.

³ Les entreprises ayant leur siège à l'étranger sont soumises à la présente loi dans la mesure où les travailleurs qu'elles occupent ont, sur le territoire suisse, une activité soumise à la loi. Les concessions peuvent préciser les prescriptions qui doivent être observées dans chaque cas.

Art. 2 Travaillleurs

¹ La présente loi s'applique aux travailleurs qui sont occupés dans l'une des entreprises visées à l'art. 1 et qui sont tenus à un service exclusivement personnel. Elle est également applicable aux travailleurs qui exercent leur activité à l'étranger; des conventions entre Etats ou des dispositions plus sévères de législations étrangères restent réservées.

² Elle s'applique aux entrepreneurs de cars postaux et aux autres sous-traitants, ainsi qu'aux propriétaires d'entreprises de transport concessionnaires, dans la mesure où ils effectuent eux-mêmes des courses soumises à concession.

³ Elle s'applique aux travailleurs pour le compte de tiers si ces travailleurs exercent une activité déterminante pour la sécurité dans le domaine des chemins de fer.

⁴ Elle ne s'applique pas aux travailleurs des services administratifs. Les travailleurs des services administratifs dont les rapports de service sont de droit privé sont régis par la loi du 13 mars 1964 sur le travail⁴.

⁵ L'applicabilité de la présente loi aux travailleurs qui ne sont occupés que dans une faible mesure au service d'exploitation d'une entreprise visée à l'art. 1 est réglée dans l'ordonnance.

⁶ La présente loi n'est pas applicable aux travailleurs de moins de 18 ans (jeune gens). Ceux-ci sont régis par la loi du 13 mars 1964 sur le travail.

Titre précédant l'art. 3

Section 2 Durée du travail et du repos

Art. 3 Jour de travail

Le jour de travail au sens de la présente loi comprend:

- a. le tour de service et le tour de repos, ou
- b. le tour de service et le temps de repos avant le premier jour de repos.

Art. 4, al. 2, 4 et 5 (nouveaux)

² *Abrogé*

⁴ Lorsqu'il existe des circonstances spéciales, à définir par ordonnance, la durée maximale du travail visée à l'al. 3 peut être augmentée du temps de déplacement sans prestation de service.

⁵ La durée du travail sans prestation de service et les bonifications en temps imputables lors du calcul de la durée maximale du travail sont réglées dans l'ordonnance.

L'art. 4^{bis} devient l'art. 4a

Art. 4b Service de piquet (*nouveau*)

¹ Est considéré comme service de piquet le service durant lequel, en dehors du temps de travail planifié, le travailleur est à disposition pour d'éventuelles interventions destinées à remédier à des pannes ou à des événements spéciaux du même genre, ainsi que pour les contrôles y afférents.

² Le service de piquet ne peut être exigé que si cela a été convenu par écrit entre l'entreprise et les travailleurs ou leurs représentants. La convention règle notamment l'indemnité à verser pour les heures de piquet fournies.

Art. 4c Jours de compensation (*nouveau*)

Sont désignés comme jours de compensation les jours de congé qui doivent être accordés au travailleur pour respecter les prescriptions sur la durée du travail. Les modalités sont réglées dans l'ordonnance.

Art. 6, al. 1 et 2

¹ Le tour de service comprend le temps de travail et les pauses; il ne doit pas dépasser douze heures en moyenne sur 28 jours. Le tour de service peut être prolongé une fois jusqu'à une durée de treize heures entre deux jours de congé.

² Lorsqu'il existe des circonstances spéciales, à définir par ordonnance, le tour de service peut être prolongé jusqu'à une durée de quinze heures, mais il ne peut cependant dépasser douze heures dans la moyenne calculée avec les deux jours de travail suivants.

Art. 7 Pauses

¹ Vers le milieu du temps de travail, une pause permettant de prendre un repas doit être accordée. En règle générale, elle doit durer une heure au moins et, si le service le permet, le travailleur doit pouvoir la prendre à son domicile ou à son lieu de service.

² Le nombre de pauses à accorder au cours d'un tour de service est réglé dans l'ordonnance. Une pause doit durer au moins 30 minutes.

³ Le Conseil fédéral définit les bonifications en temps à accorder pour les pauses au lieu de service et à l'extérieur de celui-ci; les bonifications sont fonction du nombre de pauses ou de la durée totale de pause.

⁴ Après avoir entendu les travailleurs ou leurs représentants, l'employeur peut supprimer la pause si le tour de service ne dépasse pas neuf heures et si le travailleur a la possibilité de prendre une collation; il y a lieu alors de prévoir à cet effet une interruption du travail de 20 à 29 minutes, à considérer comme temps de travail.

⁵ Si un tour de service dure plus de neuf heures, une interruption de travail peut être prévue en sus de la pause à condition que la pause n'ait lieu ni durant les deux premières heures ni durant les trois dernières heures du tour de service.

Art. 8, al. 1 et 2

¹ Le tour de repos est l'intervalle entre deux tours de service. Il doit être d'au moins douze heures en moyenne dans un groupe de 28 jours. Le tour de repos peut être réduit une fois à onze heures entre deux jours de congé.

² Lorsqu'il existe des circonstances spéciales, à définir par ordonnance, la durée du tour de repos peut être réduite à neuf heures, mais elle doit être d'au moins douze heures dans la moyenne calculée avec les deux tours de repos suivants; en règle générale, la compensation doit se faire au plus tard avant le prochain jour sans service. Les modalités de cette compensation sont réglées dans l'ordonnance.

Art. 9, al. 3

³ Le travailleur ne peut être astreint au travail de nuit plus de sept fois de suite ni plus de quinze nuits sur une période de 28 jours.

Art. 10, al. 1, 2, 4 et 5

¹ Le travailleur a droit à 63 jours de repos payés par année civile. Ils doivent être répartis judicieusement sur l'ensemble de l'année.

² Le nombre de jours de repos qui doivent tomber sur un dimanche est réglé dans l'ordonnance.

⁴ Le jour de repos doit être précédé d'un temps de repos qui doit être d'au moins douze heures en moyenne sur 42 jours; le temps de repos ne doit pas être inférieur à neuf heures. Lorsque deux jours de repos consécutifs ou plus sont accordés, cette disposition ne s'applique qu'au premier de ces jours.

⁵ L'ordonnance règle l'imputation sur les jours de repos des absences pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de service civil ou de protection civile, de congé ou pour d'autres motifs.

Art. 11 Conducteurs de véhicules

¹ Le service de conducteur d'un véhicule à moteur, d'un trolleybus ou d'un conducteur de tramway est réglé dans l'ordonnance.

² *Ne concerne que le texte allemand*

Art. 12, al. 2 et 3 (nouveau)

²*Ne concerne que le texte allemand*

³Les tableaux de service et de répartition des services ainsi que les documents complémentaires contenant les indications requises pour l'exécution de la présente loi et de son ordonnance doivent être tenus à la disposition des organes d'exécution et de surveillance.

Titre précédant l'art. 13

Abrogé

Art. 13

Abrogé

Titre précédant l'art. 14

Section 3 Vacances

Art. 14, titre et al. 3

Abrogés

Titre précédant l'art. 15

Section 4 Hygiène, prévention des accidents et protection spéciale

Art. 15, titre

Abrogé

Titre précédant l'art. 16

Abrogé

Art. 16

Abrogé

Art. 17, titre et al. 2

Protection spéciale de groupes de travailleurs

²Le Conseil fédéral peut interdire que les femmes enceintes ou, pour des raisons de santé, d'autres groupes de travailleurs effectuent certains travaux; il peut également soumettre l'exercice de ces tâches à des conditions particulières.

Titre précédant l'art. 18

Section 6 Exécution de la présente loi

Art. 18, al. 2

² Les autorités de surveillance statuent sur l'assujettissement à la présente loi de certaines entreprises, parties d'entreprise ou services accessoires ainsi que sur son application à certains travailleurs; elles statuent aussi lors de contestations entre entreprises et travailleurs relatives à l'application de la loi, de l'ordonnance et des décisions prises en application de ces dispositions. Sont habilités à présenter des propositions les entreprises ainsi que les travailleurs et leurs représentants.

Art. 21, al. 1, 2 et 2^{bis} (nouveau)

¹ Dans des circonstances particulières, des exceptions aux prescriptions de la présente loi peuvent être autorisées par ordonnance pour des entreprises déterminées ou des catégories de personnel, après consultation des entreprises et des travailleurs ou de leurs représentants.

² Ne concerne que le texte allemand

^{2bis} Les dispositions applicables pour des raisons impérieuses telles que les cas de force majeure ou des perturbations de l'exploitation le sont à toutes les entreprises de transports publics qui participent à la maîtrise directe de l'événement.

Art. 22, al. 1

Ne concerne que le texte allemand

Titre précédant l'art. 24

Section 7 Dispositions pénales

Art. 24, al. 1, 2 et 4

Ne concerne que le texte allemand

Titre précédant l'art. 26

Section 8 Dispositions finales

Art. 27, al. 2

Ne concerne que le texte allemand

II

La loi du 13 mars 1964 sur le travail⁵ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, let. b

La loi ne s'applique pas, sous réserve de l'art. 3a:

- b. aux entreprises ou aux parties d'entreprises soumises à la législation fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics;

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

